



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} [...]
Responsable du contrôle interne
Agence de l'Union européenne pour la
formation des services répressifs (CEPOL)
1066 Budapest, O utca 27, Hongrie.

Bruxelles,
WW/EF/xk/ D(2017) C 2017-0787
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant le recrutement du directeur exécutif du
CEPOL (dossier CEPD 2017-0787)**

Chère Madame [...],

Le 1er septembre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu de la déléguée à la protection des données (ci-après la «DPD») du CEPOL une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant le recrutement du directeur exécutif². Il s'agit d'une notification en vue d'un contrôle préalable *ex post* puisque la procédure de recrutement a déjà été lancée.³

Le CEPD a publié des *orientations du CEPD concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel*⁴ (ci-après les «orientations du CEPD»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne uniquement les pratiques qui ne paraissent pas conformes aux principes du règlement et aux orientations. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les orientations s'appliquent aux opérations de traitement mises en place en vue du recrutement du directeur exécutif du CEPOL.

1. Faits et analyse

La présente opération de traitement concerne le recrutement du directeur exécutif.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Dans la mesure où il s'agit d'un dossier *ex post*, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Tel que publié au Journal officiel du 30.06.2017.

⁴ Orientations du 10 octobre 2008. Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/guidelines/staff-recruitment_en

Après la publication de l'avis de vacance au Journal officiel de l'Union européenne, les candidats transmettent leurs candidatures par le biais du site web de la Commission européenne consacré aux vacances de poste. La Commission procède également à un contrôle d'éligibilité des candidats.

A l'issue de ce contrôle d'éligibilité, la Commission adresse les candidatures au comité de sélection. Ce comité, mis en place par le conseil d'administration, est composé de cinq membres désignés par les États Membres ainsi que par la Commission. Il invite les candidats qui ont le meilleur profil pour le poste à se rendre dans un centre d'évaluation géré par des consultants externes en matière de recrutement.

Les candidats sont ensuite reçus en entretien par le comité de sélection.

Sur la base des résultats de l'entretien ainsi que du centre d'évaluation, le comité de sélection établit une liste de candidats - au moins trois - dont les profils correspondent le mieux aux exigences définies dans l'avis de vacance. Les candidats figurant sur la liste restreinte sont convoqués pour un entretien, cette fois avec le conseil d'administration du CEPOL.

Le conseil d'administration prend sa décision de nommer le directeur exécutif en prenant en considération la présélection ainsi que le résultat des entretiens. Le vote a lieu à bulletin secret et le candidat obtenant la majorité des deux tiers au premier tour est élu.⁵

L'opération de traitement est licite sur la base de l'article 5, point a), du règlement, puisque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public. A cet égard, l'article 23 du règlement (UE) 2015/2219 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) ⁶ prévoit le recrutement d'un directeur exécutif par le conseil d'administration à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.⁷

Les catégories de données traitées sont les suivantes : nom, sexe, âge, nationalité, adresse, formation, langues, qualifications, expérience professionnelle, compte bancaire⁸, certificat de bonne conduite ainsi que les données relatives à la santé.

S'agissant des droits des personnes concernées, les candidats reçoivent du CEPOL une déclaration de confidentialité qui indique *notamment* qu'ils ont un droit d'accès et de rectification mais qui ne prévoit pas de délai de réponse par le CEPOL. Même si le formulaire de notification indique que le délai imparti pour donner accès est de trois mois à compter de la réception de la demande, cette information n'est pas reprise ultérieurement dans la déclaration de confidentialité. Dans un souci de transparence, un délai pour exercer le droit d'accès et de rectification devrait être indiqué dans la notification adressée aux personnes concernées.

⁵ Si aucun candidat n'obtient cette majorité des deux tiers au premier tour, un second tour est organisé, à l'issue duquel les candidats ayant obtenu le plus faible nombre de voix sont exclus. Lorsqu'il ne reste que deux candidats, des tours de scrutin sont organisés jusqu'à ce que l'un d'entre eux obtienne la majorité absolue.

⁶ Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision du Conseil 2005/681/JAI, JO L 319/1 du 4.12.2015.

⁷ L'article 9, paragraphe 1), point m), de ce règlement indique que le conseil d'administration nomme le directeur exécutif.

⁸ Ces informations ne sont demandées qu'aux candidats invités à participer à un entretien.

Le CEPD suggère au CEPOL d'apporter une amélioration en ajoutant à la déclaration de confidentialité le délai de réponse aux demandes d'accès et de rectification.

En ce qui concerne le droit de rectification, la déclaration de confidentialité opère une distinction entre les «données d'identification» et les «données de sélection ou d'éligibilité». Alors que les premières peuvent être rectifiées à tout moment au cours de la procédure, les secondes ne peuvent être rectifiées que jusqu'à la date limite pour présenter les candidatures. La déclaration de confidentialité ne définit pas ce que sont les données d'identification et en quoi elles diffèrent des données de sélection ou d'éligibilité.

Le CEPD considère que les «critères de sélection et d'éligibilité» correspondent à ce qui est désigné par l'expression «critères d'admissibilité» dans les orientations du CEPD ⁹ et que, par conséquent, une clarification pourrait être nécessaire.

Le CEPD suggère au CEPOL d'apporter une amélioration en clarifiant ce que sont les différents types de données et en établissant deux délais de rectification différents et clairement définis.

En ce qui concerne la durée de conservation, les données des candidats retenus seront stockées dans leurs dossiers personnels pendant une durée de dix ans après la cessation d'emploi ou après le dernier versement de la pension de retraite. Les données des candidats qui n'ont pas été retenus sur la liste restreinte seront conservées pendant deux ans à compter de la clôture de la procédure et les données seront supprimées de la plateforme à l'issue de ce délai.

En outre, il existe un dossier administratif de la procédure de recrutement, qui inclut les données suivantes: noms des candidats, noms des candidats figurant sur la liste restreinte, notes reçues par les candidats au cours de la phase des entretiens et résultats de la procédure de recrutement. Le CEPD estime que la durée de conservation de cinq ans est excessive au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées et recommande, conformément aux orientations du CEPD précitées¹⁰, une durée de conservation de deux ans. Á moins que le CEPOL ait des raisons valables pour fixer une durée de conservation plus longue, cette durée de deux ans devrait être suffisante pour répondre à la finalité de l'opération de traitement ainsi que des autres opérations de traitement éventuelles telles que, par exemple, les réclamations et les contrôles.

Le CEPD recommande au CEPOL de fixer une durée de conservation de deux ans pour les dossiers administratifs de la procédure de recrutement, à moins que le CEPOL ait des raisons valables permettant de justifier une durée de conservation plus longue.

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé une recommandation pour assurer le respect du règlement, ainsi que deux suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en œuvre de la recommandation, le CEPD ne discerne aucun motif de penser que les dispositions du règlement sont violées.

⁹ Voir le point 6 des orientations précitées (note de bas de page 4).

¹⁰ Point 4 des orientations (note de bas de page 4).

1. Le CEPD recommande au CEPOL de fixer une durée de conservation de deux ans pour les dossiers administratifs de la procédure de recrutement, à moins que le CEPOL ait des raisons valables permettant de justifier une durée de conservation plus longue.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend du CEPOL qu'il mette en œuvre la recommandation susmentionnée, et décide donc de **clôturer le dossier**

Veillez agréer, Chère Madame [...], l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

cc.: M^{me} [...], déléguée à la protection des données du CEPOL.